

- QUE cette dépense soit financée par fonds de roulement sur une période de 5 ans.

ADOPTÉE à l'unanimité

2018-10-529 ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION À DES FINS JUDICIAIRES.

CONSIDÉRANT que le 28 septembre 2016, LONGUEUIL a conclu un protocole d'entente avec les Services canadiens d'identification criminelle en temps réel (« SCICTR ») de la Gendarmerie royale du Canada (ci-après « GRC »);

CONSIDÉRANT qu'en vertu dudit protocole d'entente, LONGUEUIL a obtenu la certification pour accéder au Système de gestion de l'information de justice pénale (ci-après « système GIJP ») et au Système d'identification en temps réel (ci-après « système ITR »);

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce protocole d'entente, LONGUEUIL transmet par voie électronique aux SCICTR des empreintes digitales et des données connexes pour identification à des fins judiciaires par l'entremise du système GIJP et du système ITR;

CONSIDÉRANT que la GRC n'offre pas le service permettant à MERCIER de faire la transmission électronique des empreintes digitales et des données connexes pour identification à des fins judiciaires;

CONSIDÉRANT que la GRC n'a pas prévu d'agence satellite au poste de police de MERCIER;

CONSIDÉRANT qu'en raison du protocole d'entente qu'elle a conclu avec SCICTR et des certifications qu'elle a obtenues, LONGUEUIL est en mesure de procéder à la transmission électronique des empreintes digitales et des données connexes pour identification à des fins judiciaires d'offrir un service équivalent pour MERCIER;

CONSIDÉRANT que les parties désirent convenir d'une entente de service par laquelle LONGUEUIL transmettrait pour MERCIER les empreintes digitales et données connexes pour identification à des fins judiciaires de cette dernière aux SCICTR;

CONSIDÉRANT que la première année constitue une période d'essai;

CONSIDÉRANT que le Service a obtenu sa certification pour accéder au Système de gestion de l'information de justice pénale (appelé ci-après système GIJP) et au Système d'identification en temps réel (appelé ci-après système ITR);

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil autorise monsieur Steeve Boutin, directeur du Service de police de la Ville de Mercier, à signer pour et au nom de la Ville l'entente intermunicipale attachée à la présente résolution.

ADOPTÉE à l'unanimité

2018-10-530 AUTORISATION DE SIGNATURE. PROJET PILOTE SAUVÉR QUÉBEC VERSION 2.

CONSIDÉRANT la résolution 2018-09-434;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy et appuyé par le conseiller Philippe Drolet et résolu:

- QUE ce Conseil autorise le directeur général à signer pour et au nom de la Ville tous les documents permettant la participation de la Ville de Mercier au projet SauvÉR Québec - version 2.

ADOPTÉE à l'unanimité

2018-10-531 PROLONGEMENT. PÉRIODE DE PROBATION.

CONSIDÉRANT l'entrée en poste, le 7 mai 2018, de l'employé matricule 116 (résolution 2018-05-185);

CONSIDÉRANT que selon la convention collective des employés (SCFP section locale 3153) , un employé est en probation pour une période maximale de 6 mois continus de calendrier à compter de la date de son embauche;

CONSIDÉRANT que la fin de période de prévue de probation vient à échéance le 7 novembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une évaluation d'appréciation de la contribution de cet employé a été faite par la direction des ressources humaines et que cette dernière juge à propos de prolonger la période de probation;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Martin Laplaine et résolu:

- QUE ce Conseil prolonge la période de probation de l'employé matricule 116 pour un maximum de six (6) mois supplémentaires afin que la Ville s'assure que l'employé réponde bien aux exigences de sa fonction.

ADOPTÉE à l'unanimité

2018-10-532 ORDONNANCE. VENTE POUR TAXES.

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 511 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), lesquels régissent la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

CONSIDÉRANT l'état dressé par la trésorière indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Judith Prud'homme et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil ordonne au greffier de vendre ces immeubles à l'enchère publique;
- QUE ce Conseil autorise la directrice des finances et trésorerie à percevoir les frais suivants :
 - Frais d'expédition des avis;
 - Frais de vente encourus par la Ville et notamment :
 - Les frais de recherche de titres;
 - Les honoraires d'arpenteur-géomètre;
 - Les frais de publication dans le journal;
 - Les frais de publication au bureau de la publicité des droits;
 - Les frais du greffier de la Cour supérieure;
 - Les droits et honoraires dus au Ministère des Finances du Québec.
- QUE ce Conseil autorise le greffier à exclure de cette vente à l'enchère tous les immeubles qui auront conclu une entente de paiement avant le jour de la vente;
- QUE ce Conseil autorise la trésorière à enchérir et acquérir ces immeubles pour et au nom de la Ville de Mercier, conformément aux dispositions de l'article 536 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

ADOPTÉE à l'unanimité

2018-10-533 DEMANDE DE PIIA CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE AVEC UN GARAGE INTÉGRÉ POUR LE 645, BOULEVARD SALABERRY.

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec un garage intégré a été déposée pour le 645, boulevard Salaberry;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 août 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT le contexte des changements climatiques;

CONSIDÉRANT les recommandations de la SCABRIC voulant que de permettre un tel agrandissement, à proximité de la rivière Châteauguay, se révélera, dans quelques années, une source de problèmes pour les propriétaires.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil refuse la demande de PIIA au 645, boulevard Salaberry visant la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec un garage intégré.

ADOPTÉE à l'unanimité

2018-10-534 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2018-36 CONCERNANT LE 645, BOULEVARD SALABERRY.

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le 645, boulevard Salaberry afin de permettre que l'habitation unifamiliale isolée soit située à 5.40 mètres de la ligne avant alors que l'article 5.3.2.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit que la marge avant du bâtiment principal projetée soit de 6.77 mètres;

CONSIDÉRANT que cette demande est aussi associée à une demande en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2012-898;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 15 août 2018;

CONSIDÉRANT que ce dernier a formulé une recommandation au conseil municipal;

CONSIDÉRANT l'avis public du 22 août 2018;

CONSIDÉRANT le contexte des changements climatiques;

CONSIDÉRANT les recommandations de la SCABRIC voulant que de permettre un tel agrandissement, à proximité de la rivière Châteauguay, se révélera, dans quelques années, une source de problèmes pour les propriétaires.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Martin Laplaine et appuyé par la conseillère Johanne Anderson et résolu:

- QUE ce Conseil refuse la demande de dérogation mineure #2018-36 au 645, boulevard Salaberry afin de permettre que l'habitation unifamiliale isolée soit située à 5.40 mètres de la ligne avant alors que l'article 5.3.2.3 du règlement de zonage 2009-858 prévoit que la marge avant du bâtiment principal projetée soit de 6.77 mètres.

ADOPTÉE à l'unanimité

2018-10-535 DEMANDE AU MAMOT. DISSOLUTION DE LA RIAVC.

CONSIDÉRANT que le 21 mai 2014, la ville de Mercier a expédié un avis à la Régie intermunicipale d'aqueduc de la vallée de Châteauguay (ci-après appelé la Régie) et à ses membres mentionnant son refus de procéder au renouvellement de l'entente intermunicipale intervenue entre les parties et qui venait à échéance le 31 décembre 2014;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence de cet avis, l'entente intermunicipale intervenue entre les parties et créant la Régie est devenue caduque par son non-renouvellement en date du 1er janvier 2015;

CONSIDÉRANT que depuis cette date et malgré la caducité de l'entente, les représentants de la ville de Mercier ont tenté de convenir de modalités d'une nouvelle entente et ce, sans succès vu notamment l'absence d'intérêt des autres membres de la Régie à négocier de telles nouvelles modalités;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, la ville de Mercier a demandé l'intervention du Ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (ci-après appelé le MAMOT) afin de nommer un conciliateur pour régler le différend relativement à l'entente intermunicipale ayant lié les parties de la Régie;

CONSIDÉRANT que le MAMOT n'a pas donné suite à cette demande de nomination d'un conciliateur au motif que l'entente est caduque;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'entente entre les parties pour adopter une nouvelle entente prévoyant le maintien de la Régie;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 468. 49 de la Loi sur les cités et villes qui prescrit qu'advenant non-renouvellement de l'entente, la Régie doit demander sa dissolution auprès du ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire;

CONSIDÉRANT que la Régie a refusé d'adopter une résolution demandant sa dissolution au ministre des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire lors d'une réunion tenue le 10 octobre 2018 et ce, contrairement aux dispositions de l'article 468. 49 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la ville de Mercier d'obtenir du MAMOT la dissolution de la Régie et le partage des actifs et du passif;

EN CONSÉQUENCE :

De demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de prononcer la dissolution de la Régie intermunicipale d'aqueduc de la vallée de Châteauguay et de partager son actif et son passif conformément à l'article 468. 49 de la loi sur les cités et villes, et ce, dans les 30 jours suivant la publication dans la Gazette officielle du Québec de la présente résolution pour valoir demande de dissolution ;

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de prononcer la dissolution de la Régie intermunicipale d'aqueduc de la vallée de Châteauguay et de partager son actif et son passif conformément à l'article 468. 49 de la Loi sur les cités et villes, et ce, dans les 30 jours suivant la publication dans la Gazette officielle du Québec de la présente résolution pour valoir demande de dissolution.

ADOPTÉE à l'unanimité

2018-10-536 AVIS DE MOTION. ADOPTION. RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-858 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE C01-432.

- Je, Johanne Anderson, conseillère municipale, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le règlement de zonage afin de modifier les usages autorisés dans la zone C01-432 sera adopté lors d'une séance ultérieure.
- De plus, je, Johanne Anderson, conseillère municipale, dépose et présente le projet dudit règlement;

- Toute personne peut en obtenir une copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville.

2018-10-537 ADOPTION. PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT. RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2009-858 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE C01-432

Il est proposé par la conseillère Johanne Anderson et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- QUE ce Conseil adopte le projet de règlement 2009-858-48, règlement modifiant le règlement de zonage 2009-858 afin de modifier les usages autorisés dans la zone C01-432.

ADOPTÉE à l'unanimité

La période d'intervention des membres du Conseil a eu lieu à 20 h 14.

La période de questions a eu lieu à 20 h 16.

2018-10-538 LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par le conseiller Philippe Drolet et appuyé par le conseiller Stéphane Roy et résolu:

- DE clore la séance à 20 h 18.

ADOPTÉE à l'unanimité